AR Prefecture

006-210600110-20250325-250325_09-DE Reçu le 01/04/2025

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR ET LA COMMUNE DE BEALIEU-SUR-MER RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DE SECURITE DE LA VOIRIE

ENTRE:

La Métropole Nice Côte d'Azur représentée par son président, monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°... du conseil métropolitain du ...

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'UNE PART,

ET:

La commune de Beaulieu sur Mer représentée par son maire, Roger ROUX, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération n°... du conseil municipal du

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Métropole a prévu, en **2025**, la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement de sécurité de la voirie sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer pour un coût total estimé à 260 923,20 € TTC soit 217 436 € HT.

La Commune a souhaité participer au financement de cette opération par la mise en œuvre d'un fonds de concours.

Le fonds de concours est défini par l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux métropoles par l'article L.5217-7 du même code, qui dispose « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine (et par extension la Métropole) et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire (métropolitain) et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

AR Prefecture

006-210600110-20250325-250325_09-DE

Reçu le 01/04/2025

La base de calcul du fonds de concours est le montant HT des opérations.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de la mise en œuvre d'un fonds de concours entre la commune de Beaulieu-sur-Mer et la Métropole pour la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagements de sécurité de la voirie, définis ci-après,

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION ET FINANCEMENT

Ces travaux concernent des opérations d'aménagement et d'entretien de la voirie, notamment la poursuite de l'aménagement des rues Edith Cavell et Albert Ier (rénovation et élargissement trottoirs, réfection de la chaussée), ainsi que divers travaux d'entretien de la voirie sur la commune.

Le montant total des opérations est estimé à 260 923.20 € TTC dont 43 487.20 € de TVA soit 217 436 € HT que les parties conviennent de financer de la façon suivante :

- un montant estimatif de 108 718 €, financé par la Commune par le biais d'un fonds de concours,
- un montant de 108 718 € HT + 43 487.20 € TVA (21 743.60 € part Métropole + 21 743,60 € part FDC) soit **152 205,20 € TTC**, financé par la Métropole.

ARTICLE 3 – CONDITIONS REGLEMENTAIRES FIXEES PAR LA METROPOLE POUR L'UTILISATION DU FONDS DE CONCOURS

La Métropole est maître d'ouvrage de l'opération.

À la signature de la convention, la commune s'engage à verser à la Métropole 80 % du montant estimatif du fonds de concours, soit 86 974,40 €.

A l'issue des travaux, la Métropole s'engage à faire parvenir à la Commune une attestation du service fait ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses signé par l'ordonnateur accompagné de l'ensemble des factures correspondantes.

Le solde du fonds de concours (20%), estimé à 21 743,60 €, sera versé par la Commune à la Métropole sur présentation de ces documents.

Toutes les pièces justificatives doivent être fournies en un exemplaire original et deux duplicatas. Le montant du solde sera déterminé au vu de ces justificatifs.

La présente convention fera l'objet d'un avenant pour déterminer les nouvelles conditions de financements si le montant de l'opération est inférieur de - 5% ou supérieur à + 5% du montant global estimé.

AR Prefecture

006-210600110-20250325-250325_09-DE Requ le 01/04/2025

ARTICLE 4 – AUTORITE, CONTROLE, RESPONSABILITES

L'exécution et le contrôle des travaux, objets de la présente convention, se feront sous la responsabilité exclusive de la Métropole.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

La Métropole devra s'engager à diffuser l'information relative à ces travaux à travers différentes actions, notamment :

- Indication, sur tous les documents et panneaux annonçant les travaux, du logo de l'institution communale avec le montant du fonds de concours,
- Valorisation du logo de la Commune et mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'aménagement ayant fait l'objet d'un financement de sa part
- Association de la Commune à toute action de communication liée au projet objet du fonds de concours

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet dès sa notification et prendra fin au versement du solde du fonds de concours, objet de la présente.

Elle cessera de porter effet si aucun début de réalisation n'est entrepris dans un délai de 2 ans à compter du caractère exécutoire de la délibération métropolitaine ayant autorisé sa signature ou dès lors que l'objet pour lequel elle a été conclue est entièrement réalisé.

Il ne pourra être envisagé de résiliation ou de prorogation après accord des deux parties.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice.

A, le	
Pour la Métropole,	Pour la commune de Beaulieu-sur-Mer
Le Président	Le Maire

Christian ESTROSI

Roger ROUX